



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9096 relative au projet d'agrandissement de structures d'élevage de coquillages à Saint-Just-Luzac (17), reçue complète le 12 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2019 portant décision suite à la demande d'examen au cas par cas 2019-8263 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire six bassins indépendants de 100 m² chacun, afin d'augmenter la production des naissains d'huîtres et de palourdes, à proximité du lieu de production ostréicole existant, sur la parcelle G 512, au lieu-dit « *La Prise de Gravat Jumeau* » ;

Étant précisé que le projet initialement présenté dans le cadre de l'examen au cas par cas 2019-8263 est abandonné à l'exception de la réalisation des six bassins nurseries, objets de la présente demande ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme espace remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme,
- en zone ostréicole protégée (Aor) et aquacole (Ao) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-Luzac approuvé le 13 mars 2007 et correspondant à une zone de richesses naturelles à préserver,
- en zone submersible identifiée par le plan de prévention du risque submersion marine prescrit sur la commune de Saint-Just-Luzac,
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant très forte,
- au sein d'un vaste réseau de zones humides formées par les marais salants de l'embouchure de la Seudre,
- au sein des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive habitats) *Marais de la Seudre* et Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Marais de la Seudre et sud Oléron*,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Seudre* et *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron*,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,
- en proximité immédiate du chenal de Luzac intégré au parc naturel marin de *L'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Seudre et Charente* ;

Considérant que la nature du projet présenté nécessite techniquement la proximité de l'eau et explique sa localisation dans des sites à forte sensibilité environnementale ;

Étant précisé que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de construire et qu'à ce titre ce projet devra :

– être conforme aux dispositions du code de l'urbanisme,

– faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, cette évaluation permet de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a joint à son dossier de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Permis de construire – Évaluation d'incidences Natura 2000 », qui présente le projet dans son environnement et évalue les principales incidences qu'il est susceptible de générer sur son environnement, notamment au sein des deux sites Natura 2000 précédemment cités, en s'appuyant sur les données issues du document d'objectif du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « *Marais de la Seudre* », approuvé en 2012 ;

Considérant que l'évaluation d'incidences Natura 2000 proposée dans le dossier conclut à la compatibilité avec les enjeux liés aux habitats et aux espèces concernées par la désignation du site en Natura 2000 ; que son instruction sera assurée dans le cadre de l'instruction des autorisations du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en dehors de la période allant de début avril à fin juin pour réduire les risques de gêne et d'effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles, par exemple en possédant un kit d'urgence anti-pollution, en mettant en place une zone de rétention des éléments polluants susceptibles d'être générés par l'engin de chantier ; Étant toutefois précisé par le pétitionnaire que l'entretien de ce dernier se fera hors site et qu'il devra garantir un entretien périodique ;

Considérant que le pétitionnaire fait état des dispositions applicables en zone Aor, zone dans laquelle se situe le projet, et qu'à ce titre, il prend en considération le risque fort d'inondation, porté à connaissance le 15 décembre 2016 par les services de l'État, en construisant au-dessus de la côte hydraulique de référence ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'agrandissement de structures d'élevage de coquillages à Saint-Just-Luzac (17) correspondant au dossier d'examen au cas par cas n° 2019-9096 **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

